

Le Maire,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,
Vu le Code général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2211-1 et suivants, L2212-1, L2212-2, L2212-5, L2213-1, L2213-2 et L2213-4,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié portant instruction générale sur la signalisation routière et de l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – livre I – 5^{ème} partie - approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977,
Vu les articles R411-5, R411-25 et R411-26 du Code de la Route,
Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes mesures propres à renforcer la sécurité des usagers de la voie publique,

ARRETE :

ARTICLE 1 : Il est instauré une zone « 30 » dont le périmètre d'implantation comprend les voies suivantes :

- rue des Sapins,
- rue de la Tuilerie,
- rue des Lilas,
- rue des Rosiers,
- rue des Tulipes,
- impasse de Lorraine,
- impasse des Sapins,
- rue de la Coupelle,
- rue des Avotoux,
- impasse de la Potence,
- impasse du Déversoir.

ARTICLE 2 : Sur l'ensemble de ces voies, la vitesse des véhicules est limitée à 30 km/h.

ARTICLE 3 : Ces dispositions sont applicables dès la mise en place de la signalisation réglementaire. Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune.

ARTICLE 5 : Monsieur le Maire et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Verdun sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dieue-sur-Meuse le 5 août 2022.

Le Maire,
Romuald LEPRINCE.



« Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte étant précisé que le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa publication, en recommandé avec accusé de réception : soit par un recours gracieux adressé au Maire soit par un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Nancy – 5 Place de la Carrière – CO 20038 – 54036 NANCY CEDEX – le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Après un recours gracieux, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de ce recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par le maire, à l'issue d'une période de deux mois. »